

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Malo située à SAINT-MALO-DE-PHILY (Ille-et-Vilaine)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 3 juillet 2012;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Malo située à SAINT-MALO-DE-PHILY (Ille-et-Vilaine), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère remarquable tant par son architecture que par son décor intérieur d'Émile Bernard,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1: Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Malo située place de l'église, figurant au cadastre de la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY (Ille-et-Vilaine), sur la parcelle n°38, section BC d'une contenance de 8 a 32 ca, et appartenant à la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY (Ille-et-Vilaine), n° SIREN 213 502 891, par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, le propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 3 1 IIII 2015

Patrick STRZODA

